

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 3

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BIBLIOGRAPHIE.

Le tir de l'infanterie à grande portée et l'estimation des distances au point de vue militaire. Télémètre Roksandie. (Über den Werth des Infanterie-Feuers auf grossen Distanzen und über Distanzschätzen und Distanzmessen in militärischer Beziehung. Distanzmessen von Roksandie. — Von C. Grossman und J. Duchek, Art. Oberlieut. — Wien, 1876. Seidel et Sohn. Br. in-8° mit 2 Tafeln.) Preiss 1 M. 20 Pf.

Dans une première partie de cette brochure, l'auteur combat la doctrine qui s'oppose, en principe, au tir à grande distance avec l'infanterie, sous prétexte du gaspillage qui en résulte trop souvent pour les munitions. Il rappelle plusieurs circonstances de la dernière guerre où les troupes françaises ont ouvert, non sans succès, le feu à une portée de 800^m à 1200^m, et cite, entre autres, la désastreuse attaque de Saint-Privat où la garde prussienne, s'avancant imprudemment en masses profondes, fut reçue à 1200^m par un feu si meurtrier qu'en dix minutes il mit environ six mille hommes hors de combat.

L'auteur conclut de ces exemples et d'une série très complète de résultats de tir (joint à la brochure) obtenus avec le fusil Werndl, tant avec la munition d'ordonnance qu'avec une munition renforcée (project. 24 gr. charge 5 gr. vitesse initiale 440^m, distance 800 à 220 pas), que le tir à grande portée doit être soigneusement exercé et qu'il peut rendre de grands services dans quelques cas donnés. Ces cas seraient les suivants :

Lorsque le but présente une grande surface, particulièrement en profondeur, que les dispositions tactiques permettent une dépense exceptionnelle de munitions, que la distance est connue ou estimée avec exactitude, enfin lorsque les circonstances atmosphériques sont favorables au tir.

L'auteur passe en revue les divers éléments dont il faut tenir compte pour assurer au tir toute l'efficacité possible et insiste, en particulier, sur l'influence capitale de la juste appréciation de la distance pour le tir à grande portée.

Ceci posé, l'auteur est amené tout naturellement, dans une seconde partie, à traiter de l'estimation des distances, de l'utilité d'un instrument servant à calculer les distances, et enfin à exposer la théorie et le fonctionnement du *télémètre Roksandie*.

Il est hors de doute qu'un bon télémètre peut rendre d'excellents services pour régler le tir, spécialement de l'infanterie ; mais on en est encore à chercher un instrument qui soit à la fois peu encombrant, point délicat, d'une lecture facile et rapide, suffisamment précis et d'une application générale. Le télémètre Le Boubergé, entre autres, dont nous nous occupons d'autre part, ici même, satisfait à plusieurs de ces conditions sans répondre à la dernière ; aussi est-il à souhaiter que le *télémètre Roksandie* soit prochainement soumis à des épreuves sérieuses.

Nous dirons quelques mots de ce dernier instrument :

Des télémètres dérivés de la Stadia et proposés ces dernières années, les uns calculent la distance au moyen d'une base constante et la lecture d'un angle, les autres au moyen d'un angle constant et le mesurage d'une base. Le télémètre Roksandie se rattache à ce dernier groupe ; à certains égards il rappelle le télémètre Gauthier, mais son maniement nous paraît devoir être à la fois plus pratique et plus rapide.

L'instrument est très portatif et est manœuvré par un seul opérateur, c'est là son grand mérite ; il est composé d'une lunette de dix centimètres de long, portée sur un manche à main ; l'intérieur de la lunette est muni d'un jeu de miroirs permettant d'observer successivement (par un mouvement du second miroir) l'image du but réfléchi à 90° et à un angle 90° + α . Au-dessus du second miroir, une ouverture permet à l'opérateur de fixer un point de mire bien apparent sur la ligne de l'image du but réfléchi à 90°.

L'observation a lieu comme suit : L'opérateur fixe ce dernier point et marche

dans sa direction ; les deux images se déplacent latéralement et il fait halte à l'instant où l'image correspond à l'angle $90 + a$ se superpose à la direction primitive de l'image réfléchi à 90° . La distance parcourue sert de base de triangulation et l'angle a , constant pour un même instrument, est calculé de telle sorte que la longueur de la base soit à la distance à estimer dans un rapport $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{50}$ ou $\frac{1}{20}$. Dans le premier cas, par exemple, une base mesurée de 12 pas ou 9 mètres correspondrait à une distance de 1200 pas ou 900 mètres. Il serait possible de construire un instrument dont l'angle a serait variable et se graduerait à volonté pour l'une ou l'autre des trois bases ; toutefois l'inventeur a préféré simplifier le mécanisme et établir trois modèles différents, l'un pour l'artillerie (base $\frac{1}{100}$), le deuxième pour l'infanterie (base $\frac{1}{50}$), le troisième pour les opérations géodésiques. La précision des indications augmente naturellement, tandis que la rapidité de l'opération diminue avec le rapport de la base à la distance.

Au dire de l'auteur, un observateur convenablement exercé, muni de l'instrument à base $\frac{1}{100}$, peut opérer en une minute et avec une erreur moyenne de 3 % de la distance. Ce résultat serait satisfaisant ; mais, pour le dire en passant, il eût été utile de le faire ressortir d'un certain nombre de protocoles d'expériences : l'auteur a négligé de donner, ne fût-ce qu'un résumé, comme pièce à l'appui ; c'est une véritable lacune dans son exposé.

Ajoutons en terminant que le télémètre Ròksandié n'échappe pas à un défaut commun à d'autres instruments appartenant au même type ; l'image deux fois réfléchi perd de sa netteté, ce qui revient à dire que l'observation n'est bonne qu'à la condition d'un point de mire bien éclairé.

Les secrets d'Etat dans le gouvernement constitutionnel, par le général Lamarmora ; Florence, 1877. Une broch. in-8°.

Cette nouvelle publication de l'illustre général fait suite à celle de 1875 : *Un po più di luce* (un peu plus de jour sur les événements de 1866 ; guerre italo-prussienne contre l'Autriche ; Custozza et Sadowa). Elle a pour but de combattre l'article 196 du nouveau code pénal qu'ont adopté les sénateurs en 1875-76, mais qui n'est pas encore approuvé par les députés. D'après cet article, on punirait très sévèrement l'appropriation et la publication des documents d'Etat.

Le général divise son écrit en deux parties : 1^{re} partie, la présentation de l'article a blessé la justice (à son égard spécialement) et a compromis la dignité nationale ; 2^e partie, l'adoption de cet article serait contraire au statut, qui n'admet pas les secrets d'Etat dans le sens des auteurs du code nouveau.

Les trois premiers chapitres sont intitulés :

- 1^o *Faiblesse de nos ministres* (cabinet Minghetti-Venosta) ;
- 2^o *Prépotence du chancelier allemand Bismark* ;
- 3^o *Persécutions des agents prussiens* (contre Lamarmora).

M. Lamarmora insiste sur cette idée, qu'en 1866, l'alliance de l'Italie, malgré la défaite de Custozza, a été d'un intérêt capital pour la Prusse.

« Si la Prusse, dit-il, a rendu un grand service à l'Italie, l'Italie en retour a rendu à la Prusse et à l'Allemagne un service immense. »

« Sans l'alliance avec l'Italie, la Prusse n'aurait pas osé alors déclarer la guerre à l'Autriche. »

M. de Bismark est accusé de nouveau d'avoir oublié son allié italien quand, le 26 juillet 1866, furent signés à Nikolsbourg les préliminaires de paix ; on lit encore : « L'Italie, ainsi abandonnée, se trouvait seule aux premiers jours d'août, vers l'Isonzo, en face de l'armée autrichienne encore maîtresse de toutes les forteresses. »

Le général insiste sur la disposition où était M. de Bismark, avant les succès prussiens de 1866, de céder des territoires à la France ; mais il ne donne pas des éléments d'appréciation autres que ceux de son livre *Un po più di luce*.

Le général déclare qu'en 1870, après avoir été, au début, très contraire à une immixtion de l'Italie dans la guerre franco-allemande, il eut ensuite personnellement des impressions différentes : « Je déclarerai franchement qu'il est très vrai que, interpellé à ce sujet (probablement au moment du fameux voyage patriotique de M. Thiers), je fus de ceux qui auraient volontiers aidé la France lorsque, à la suite de ses premiers désastres, elle fut menacée d'un démembrement. »

Dans le chapitre III, intitulé : *Persécutions des agents prussiens*, l'auteur revient sur cette idée que M. de Bismark n'a pas pardonné à l'Italie de lui avoir été trop utile en 1866.

« Nous étions coupables d'avoir remis en selle le comte de Bismark par notre note du 27 avril (1866), dans laquelle s'annonçait à l'Europe la mobilisation de notre armée. »

C'est aussi dans ce chapitre III qu'il se plaint très amèrement des tracasseries dont il fut l'objet, après la guerre, de la part des agents et des journalistes que M. de Bismark soudoyait à Florence. « Ses émissaires, descendus en Italie comme une vraie bande noire, me faisaient, dans les journaux et dans des libelles, une guerre sans pitié. »

La presse italienne semble assez unanime à déplorer cette nouvelle publication de l'honorable général.

Encouragée par l'accueil fait à sa circulaire relative au *Portefeuille militaire à l'usage des officiers et sous-officiers de l'armée suisse*, la LIBRAIRIE J. SANDOZ a décidé de prolonger jusqu'à fin courant la souscription au dit ouvrage, au prix de 1 fr. 75. — Les officiers et sous-officiers qui n'auraient pas encore envoyé leur bulletin de souscription, sont invités à le faire sans retard. Car ce Portefeuille est, ainsi qu'il le porte sur sa couverture, un véritable *Vademecum* indispensable à notre armée, et une fois en librairie le prix en sera augmenté.

Nous avons sous les yeux le *Portefeuille militaire*. C'est un petit volume, fort coquet, contenant des notices très détaillées sur la tactique et des notices sur le terrain. Nous ne pouvons que le recommander à toute l'armée suisse.

Circulaire aux autorités militaires des cantons.

En exécution du postulat rendu par la haute Assemblée fédérale, le 23 décembre 1876, le Conseil fédéral a, dans sa séance du 26 du même mois, pris la décision suivante au sujet de la vente des munitions :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1877, les débitants patentés de munitions sont tenus de vendre au prix de fr. 66 (soixante-six francs) le mille, aux sociétés de tir en Suisse, les cartouches à balle de petit calibre.

2^o A cet effet, la munition leur sera livrée, par le dépôt fédéral des munitions, au prix de fr. 65 50 (soixante-trois francs cinquante centimes) le mille.

3^o Pour les livraisons à l'étranger, les cartouches seront fournies aux débitants par le dépôt fédéral des munitions, au prix de fr. 71 (septante-un francs) le mille.

4^o Le crédit de fr. 110,000 alloué au budget de 1877 pour les encouragements aux sociétés de tir, est porté à fr. 145,200.

5^o L'article 6 de l'ordonnance du 17 janvier 1876 est modifié comme suit :

« L'administration militaire prend à sa charge :

« b. Par le budget « Dépôt des munitions » la provision sur la vente des « cartouches, à raison de fr. 2 50 le mille ».

6^o La munition pour les écoles et cours militaires de cette année sera portée en compte au même prix que pour l'année dernière.

En portant cette décision à votre connaissance, nous vous faisons en outre remarquer que les prix ont été fixés sur les bases suivantes :